

90 SG/15

Original: anglais

## **PROTOCOLE D'ENTENTE**

**ENTRE**

**L'INSTITUT INTERNATIONAL DE RECHERCHE SUR L'ELEVAGE (ILRI) ET**

**L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ ANIMALE (OMSA)**



# International Livestock Research Institute (ILRI)

*[Institut international de recherche sur l'élevage]*

**Description :** L'International Livestock Research Institute (ci-après dénommé "ILRI") est un institut international de recherche ([www.ilri.org](http://www.ilri.org)).

**Mission :** L'ILRI a pour mission d'améliorer la sécurité alimentaire et nutritionnelle et de réduire la pauvreté dans les pays en développement grâce à la recherche pour utiliser le bétail de manière efficace, sûre et durable, permettant ainsi une meilleure qualité de vie grâce à l'élevage. Conformément à sa mission, l'ILRI travaille avec des partenaires dans le monde entier, notamment des instituts de recherche nationaux et régionaux, des représentants de la société civile, des universités, des agences de développement, des organisations intergouvernementales et le secteur privé, afin de renforcer le rôle de l'élevage dans la sécurité alimentaire et la réduction de la pauvreté, principalement en Afrique et en Asie.

L'ILRI est un centre de recherche du CGIAR, un partenariat mondial de recherche pour un avenir sûr sur le plan alimentaire. Les travaux du CGIAR visent à réduire la pauvreté, à renforcer la sécurité alimentaire et nutritionnelle et à améliorer les ressources naturelles et les services liés aux écosystèmes ([www.cgiar.org](http://www.cgiar.org)).

Les objectifs stratégiques de l'ILRI:

1. Avec ses partenaires, développer, tester, adapter et promouvoir des pratiques fondées sur la science qui, tout en étant durables et évolutives, permettent d'améliorer les conditions de vie grâce à l'élevage.
2. Avec ses partenaires, apporter des preuves scientifiques incontestables permettant de convaincre les décideurs (des exploitations agricoles aux conseils d'administration et aux parlements) que des politiques plus pertinentes et des investissements plus importants dans l'élevage peuvent générer pour les pays et les populations pauvres des retombées socio-économiques, sanitaires et environnementales significatives.
3. Avec ses partenaires, renforcer la capacité des principales parties prenantes de l'ILRI à mieux utiliser la science de l'élevage et les investissements afin d'améliorer les conditions de vie grâce à l'élevage.

**Siège :** Nairobi, Kenya

**Fondation :** L'ILRI a été créé en 1994 en tant qu'organisation internationale de recherche sur l'élevage à but non lucratif ; l'accord portant création de l'ILRI a été signé par les gouvernements du Kenya, de l'Éthiopie, du Danemark, de la Suède et de la Confédération suisse, et par le Programme des Nations unies pour l'environnement. En vertu de cet accord, l'ILRAD (Laboratoire international de recherche sur les maladies animales, créé en 1973 et dont le siège est à Nairobi) et l'ILCA (Centre international du bétail pour l'Afrique, créé en 1974 et dont le siège se trouve à Addis-Abeba) ont fusionné pour créer l'ILRI.

**Structure :** L'ILRI est hébergé conjointement par le Kenya et l'Éthiopie, possède 14 bureaux en Asie et en Afrique, emploie près de 700 personnes et dispose d'un budget de fonctionnement annuel

d'environ 80 millions de dollars US.

L'ILRI est piloté par le Comité de gestion de l'Institut, qui réunit les directeurs du centre. L'actuel Directeur général est le Pr Appolinaire Djikeng.

Le conseil d'administration de l'ILRI est composé de 16 spécialistes qui constituent l'organe de direction de l'Institut, principalement en assurant des rôles de gouvernance et de surveillance afin de garantir que l'ILRI fonctionne selon les normes les plus strictes.

### **Centre de recherche, d'éducation et de sensibilisation à l'approche "Une seule santé" en Afrique de l'ILRI (OHRECA)**

L'objectif du Centre de recherche, d'éducation et de sensibilisation sur l'approche " Une seule santé " en Afrique (OHRECA) est d'améliorer la santé des êtres humains, des animaux et des écosystèmes en développant les capacités, en renforçant les réseaux locaux, régionaux et mondiaux et en apportant des conseils stratégiques fondés sur des preuves concernant l'approche "Une seule santé" en Afrique subsaharienne.

Le Centre intervient dans quatre domaines thématiques : le contrôle des zoonoses tropicales négligées, les maladies infectieuses émergentes, la sécurité alimentaire et les marchés informels, ainsi que la prévention et le contrôle de la résistance aux agents antimicrobiens.

- La recherche comme base pour la science et le milieu universitaire, les conseils en matière de politiques, les recommandations pour les interventions, y compris les investissements des donateurs.
- L'élaboration de stratégies et de plans d'action pour lutter contre les zoonoses et la résistance aux agents antimicrobiens.
- Le soutien de campagnes publiques visant à contrôler et/ou éradiquer les zoonoses et les maladies transmises par les aliments et à promouvoir l'utilisation rationnelle des médicaments.

### **Thèmes transversaux et interdisciplinarité**

Tous les thèmes comprennent des aspects socio-économiques et écologiques (y compris le changement climatique) et des problématiques de recherche. Différents groupes sont impliqués (tels que les agro-pasteurs, les défenseurs de l'environnement, les éleveurs de bétail, les industriels de la transformation, les consommateurs et les décideurs politiques).

OHRECA travaille avec l'unité de développement des capacités de l'ILRI pour former les futurs leaders du personnel régional dans le domaine "Une seule santé" par le biais de programmes de bourses d'études supérieures. OHRECA renforce également les compétences nationales en matière d'approche "Une seule santé" au moyen de programmes de formation et de projets de communication visant à faire évoluer les comportements.

### **Partenaires et parties prenantes**

OHRECA établira des réseaux et des partenariats avec des institutions en Afrique, en Europe et au-

delà. Il y aura un renforcement de la collaboration avec le Bureau interafricain des ressources animales de l'Union africaine, l'Autorité intergouvernementale pour le développement ainsi qu'avec les organisations multilatérales, notamment l'Organisation mondiale de la santé animale, l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation mondiale de la santé.

Un comité consultatif, composé de 10 représentants d'institutions travaillant sur le thème "Une seule santé", sera chargé de conseiller et de guider le Centre, en accordant une attention particulière aux besoins spécifiques liés au contexte africain. L'OMSA est membre de ce comité consultatif.



**PROTOCOLE D'ENTENTE**  
**ENTRE**  
**L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE ANIMALE**  
**ET**  
**L'INSTITUT INTERNATIONAL DE RECHERCHE SUR L'ELEVAGE**

ATTENDU QUE l'Organisation mondiale de la santé animale, dont le nom statutaire est Office International des Epizooties (ci-après désignée « OMSA ») est reconnue par l'Organisation mondiale du commerce comme étant l'organisation intergouvernementale de référence pour les normes internationales relatives à la sécurité sanitaire des échanges internationaux d'animaux et de produits d'origine animale et aux zoonoses, et qu'elle a pour mandat d'améliorer la santé animale, la santé publique vétérinaire et le bien-être animal dans le monde et de veiller à la transparence de la situation de la santé animale mondiale ;

ATTENDU QUE l'Institut International de Recherche sur l'Elevage (ci-après désigné « ILRI ») est un centre de recherche international qui travaille avec des partenaires dans le monde entier pour renforcer le rôle de l'élevage dans la sécurité alimentaire et la réduction de la pauvreté, principalement en Afrique et en Asie et est un de recherche du CGIAR ;

ATTENDU QUE tant l'OMSA que l'ILRI (ci-après désignées collectivement comme « les Parties », et individuellement comme « la Partie ») partagent des objectifs communs et souhaitent collaborer pour poursuivre leurs buts et objectifs communs dans le cadre de leurs mandats respectifs et des règles et règlements qui les régissent ;

PRENANT ACTE de la nécessité de développer et de renforcer leur coopération afin de tirer le meilleur parti de leurs complémentarités respectives tout en évitant redondance et chevauchement inutile; et

CONSIDÉRANT QUE les Parties formalisèrent leur coopération et collaboration sur des questions d'intérêt commun par un accord signé le 12 mars 2004 (ci-après dénommé « Accord de 2004 »);  
CONSIDÉRANT QUE, les Parties souhaitent maintenant modifier l'Accord de 2004, notamment pour établir de nouvelles bases pour leur collaboration;

PAR CONSÉQUENT, les Parties ont convenu de conclure le présent protocole d'entente (ci-après désigné « PE ») qui modifiera et remplacera l'Accord de 2004:

**ARTICLE 1**  
**OBJECTIF ET CHAMP D'APPLICATION**

L'objet du présent PE est d'établir un cadre de coopération révisé entre les Parties, dans les limites de leurs compétences respectives et sous réserve de leurs règles et règlements respectifs, afin de permettre aux Parties de poursuivre plus efficacement leurs intérêts et objectifs communs.

**ARTICLE 2**  
**MODALITES DE COOPERATION**

1. **Consultation mutuelle et coopération.** S'il y a lieu, les Parties procéderont à un échange de vues sur les aspects politiques pertinents relevant de leurs compétences respectives et se consulteront sur les questions d'intérêt commun, comme les sujets et activités liés au sujet 'Une seule santé' afin

d'atteindre leurs objectifs et de coordonner leurs position et activités. Pourront faire l'objet de ces consultations les activités et thématiques d'intérêt mutuel ci-après, mentionnées à titre d'exemple :

- Maladies zoonotiques ou zoonoses
- Surveillance des maladies infectieuses émergentes
- Résistance antimicrobienne
- Santé de la faune sauvage
- Sécurité alimentaire
- Économie de la santé animale et contribution de la santé animale aux ODD
- Impact du renforcement des systèmes de santé animale dans un contexte Une Seule Santé

Les Parties pourront, d'un commun accord, déterminer et décider d'autres activités ou domaines de coopération lors de l'application du présent PE.

Dans le contexte défini ci-dessus, les réunions seront encouragées et convoquées sur une base *ad hoc*, si les Parties le jugent nécessaire, afin de traiter des questions prioritaires d'intérêt commun, de discuter des questions techniques et opérationnelles et d'examiner l'état d'avancement des travaux entrepris par les Parties pour atteindre les objectifs du présent PE.

2. **Partage d'informations et de documents.** Sous réserve de leurs règlements internes respectifs en matière de confidentialité des données, les Parties partageront les informations et les documents dont elles disposent, s'il y a lieu et dans la mesure du possible, concernant des questions d'intérêt commun. Les Parties n'en feront usage qu'aux seules fins de leur collaboration.

3. **Coopération technique.** Dans l'intérêt de leurs activités respectives, les Parties s'efforceront mutuellement d'obtenir les avis et l'expertise de l'autre Partie afin d'optimiser l'impact de ces activités. Suivant les besoins des activités des Parties dans les domaines d'intérêt commun, l'une ou l'autre des Parties pourra solliciter la coopération de l'autre Partie, dès lors que cette dernière est en mesure d'aider la première à renforcer ces activités. Dans la mesure du possible et dans le respect de leurs statuts respectifs et des décisions de leurs organes compétents, les Parties s'efforceront de répondre favorablement à ces demandes de coopération selon des procédures et des modalités à convenir d'un commun accord.

4. **Représentation réciproque.** Dans la mesure du possible, chaque Partie invitera l'autre Partie à participer aux réunions, séminaires et conférences traitant de sujets d'intérêt commun et accueillant des observateurs.

### **ARTICLE 3 APPLICATION**

Si nécessaire, les Parties pourront conclure des arrangements complémentaires en vue de l'application du présent PE.

### **ARTICLE 4 ASPECTS JURIDIQUES ET FINANCIERS**

1. Aucun point du présent PE n'impose d'obligations financières à l'une ou l'autre des Parties.



2. Dans les cas où une activité décidée par les Parties entraînerait des obligations financières, les Parties concluront préalablement un accord distinct à cet effet, soumis aux politiques et règlements internes respectifs de chacune des Parties, avant le démarrage de cette activité.

3. Les Parties conviendront des modalités de préparation et de diffusion des publications se rapportant aux activités conjointes résultant du présent PE. Si l'une des Parties (la « Partie qui publie ») prépare et publie un ouvrage de son propre chef se rapportant aux activités conjointes des deux Parties, elle donnera à l'autre Partie la possibilité d'en commenter le contenu avant la parution de l'ouvrage, et les Parties se concerteront sur tout amendement à introduire dans le texte. La Partie qui publie demeure détentrice du droit d'auteur l'ouvrage publié. L'autre Partie (la « Partie qui contribue ») cèdera à la Partie qui publie le droit d'auteur sur sa propre contribution à la publication, conférant à la Partie qui publie les droits universels, non exclusifs, transférables et libres sur le contenu de cette contribution, que la Partie qui publie pourra exercer à sa guise pour les besoins de la publication.

4. La collaboration des Parties sera dûment mentionnée dans toute publication résultant du présent PE à moins que l'une des Parties notifie son souhait de ne pas être associée à une publication particulière. La formulation de la mention de la collaboration dans les documents publiés sera décidée d'un commun accord par les Parties.

#### **ARTICLE 5 UTILISATION DU NOM ET DES EMBLÈMES DES PARTIES**

Sauf disposition contraire dans un accord ultérieur, l'utilisation par une Partie du nom, de l'acronyme et/ou de l'emblème de l'autre Partie ne pourra se faire sans l'autorisation écrite préalable de cette dernière.

#### **ARTICLE 6 RESPONSABILITÉ**

Chacune des Parties est seule responsable de la manière dont elle exécute les aspects qui lui incombent des activités de collaboration relevant du présent PE et/ou de tout accord qui serait conclu par la suite. En conséquence, aucune des deux Parties ne sera tenue pour responsable des pertes, accidents, blessures ou dommages subis ou causés par l'autre Partie ou par les employés, consultants ou sous-traitants travaillant pour l'autre Partie, en lien ou résultant des activités de collaboration conduites dans le cadre du présent PE et/ou de tout accord qui serait conclu par la suite, à moins que ces pertes, accidents, blessures ou dommages subis par l'une des Parties aient eu pour origine une négligence grave ou une faute délibérée commises par l'autre Partie.

#### **ARTICLE 7 PRIVILEGES ET IMMUNITES**

Aucun point du présent PE ou en rapport avec celui-ci ne peut être considéré comme une renonciation aux privilèges ou immunités dont bénéficient l'OMSA et/ou l'ILRI.

#### **ARTICLE 8 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Le présent PE entrera en vigueur à la date où il sera signé par la Directrice générale de l'OMSA et le Directeur général de l'ILRI.

2. Les Parties s'efforceront de suivre les progrès réalisés dans les activités convenues conjointement, et de surveiller et d'évaluer régulièrement la mise en œuvre du présent PE.

3. Le présent PE est conclu pour une période initiale de quatre ans qui pourra être renouvelée par accord mutuel écrit des Parties. Chaque Partie pourra proposer que le présent PE fasse l'objet d'une révision avant son renouvellement ou à n'importe quel autre moment opportun, afin d'en actualiser le contenu.

4. Le présent PE peut être modifié d'un commun accord écrit entre les Parties.

5. Le présent PE peut également être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties moyennant un préavis de six mois adressé par écrit à l'autre Partie.

6. Cette résiliation ne pourra en aucun cas dispenser les Parties de l'exécution des activités en cours qu'elles auront décidées préalablement à la résiliation, sauf dérogation expresse convenue par écrit entre les Parties.

7. Tout conflit survenant de l'interprétation ou de la mise en œuvre des dispositions du présent PE sera réglé à l'amiable par concertation ou négociation entre les Parties.

Les Parties conviennent que le présent PE sera conclu par voie électronique au travers de l'échange de copies signées scannées et que lesdites copies signées seront traitées comme des originaux.

EN FOI DE QUOI la Directrice générale de l'Organisation mondiale de la santé animale et le Directeur général de l'Institut international de recherche sur l'élevage ont signé le présent PE en deux exemplaires, en anglais, le [DATE].

---

**Monique Eloit**

Directrice générale

Organisation mondiale de la santé animale

---

**Appolinaire Djikeng**

Directeur général

Institut International de recherche sur l'élevage